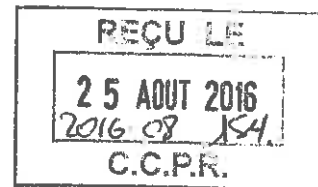


Ce pli transmis à : *Julie*
Copies transmises à :
DGS
Amenagements?



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : S. KERENFORT

Tel : 04.50.33 60 89

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 AOUT 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

- M. le président de la communauté de communes
du Pays Rochois
- MM. Les maires des communes membres de la
communauté de communes

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

P.J : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de mon arrêté en date de ce jour approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois.

le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume Douhéré
Guillaume DOUHÉRET



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/SK

Annecy, le 23 août 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0062

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 à L5211-20 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays Rochois, modifié ;
- VU les délibérations concordantes proposant la modification des statuts des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------------|-----------------|
| ▪ AMANCY | 14 mars 2016 |
| ▪ ARENTHON | 4 avril 2016 |
| ▪ CORNIER | 16 mars 2016 |
| ▪ ETEAUX | 23 mars 2016 |
| ▪ LA-CHAPELLE-RAMBAUD | 26 février 2016 |
| ▪ LA ROCHE-SUR-FORON | 7 avril 2016 |
| ▪ SAINT-LAURENT | 24 mars 2016 |
| ▪ SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY | 17 mars 2016 |
| ▪ SAINT-SIXT | 21 mars 2016 |
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois en date du 19 juillet 2016 approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'article 12 des statuts modifiés mentionnant les compétences obligatoires de la communauté de communes est complété et libellé comme suit :

Article 12 : COMPETENCES OBLIGATOIRES RETENUES

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- *Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°)*
- *Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau (L211-7 2°)*
- *Défense contre les inondations*
- *Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°)*

Article 2 : l'article 20 des statuts modifiés comprenant les ressources de la communauté de communes est complété par la mention suivante :

La communauté de communes perçoit la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) par substitution des communes.

Article 3: Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

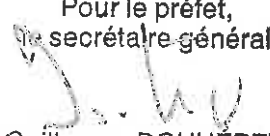
Article 4:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois,
- MM.les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

23 AOÛT 2016

**STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS ROCHOIS**

VU pour être avisés & non avisés de ce jour
le Préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 - COMMUNES MEMBRES, DÉNOMINATION

En application de l'article L 5211-5 et des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes d'Amancy, Arenthon, Cornier, Eteaux, La Chapelle Rambaud, La Roche sur Foron, Saint Laurent, Saint Pierre en Faucigny et Saint Sixt.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays Rochois.

ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé Maison du Pays, 74800 LA ROCHE SUR FORON.

ARTICLE 4 - DURÉE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

MODIFICATION
JUILLET 2016

ARTICLE 5 - REPRESENTATION

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a fixé de nouvelles règles de composition et de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des E.P.C.I. à fiscalité propre.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T., les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Rochois se sont prononcés à la majorité qualifiée, avant le 31 août 2013, pour déterminer le nombre et la répartition des sièges.

L'arrêté n° 2013301-0012 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a constaté le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire a été fixée comme suit :

↳ AMANCY	:	3 sièges
↳ ARENTHON	:	3 sièges
↳ CORNIER	:	2 sièges
↳ ETEAUX	:	3 sièges
↳ LA CHAPELLE RAMBAUD	:	2 sièges
↳ LA ROCHE SUR FORON	:	14 sièges
↳ SAINT LAURENT	:	2 sièges
↳ SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	:	7 sièges
↳ SAINT SIXT	:	2 sièges
Soit un nombre total de	:	38 sièges

Cette représentation ne peut être modifiée par aucune variation de la population communale constatée en cours de mandat par des recensements authentifiés.

Cette représentation vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Rochois par l'intégration de plusieurs communes, de modification des limites territoriales d'une commune membre ou de renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'une commune membre.

ARTICLE 6 - ELECTION DES DELEGUES

La désignation ou l'élection des conseillers communautaires s'établit conformément aux dispositions du C.G.C.T. (article L5211-6) et du code électoral (Titre V du livre 1).

ARTICLE 7 - DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article L.273-10 et L.273.12 du code électoral.

Le délai d'un mois est fixé par l'article L5211-8 du C.G.C.T. ne vaut plus que pour les syndicats de communes, pas pour les EPCI à fiscalité propre. Il ne revient plus au conseil municipal le soin de désigner les remplaçants dans la mesure où cette désignation découle du processus électoral (pour les communes de plus de 1 000 habitants) ou de l'ordre du tableau des conseils municipaux (pour les communes de moins de 1 000 habitants).

ARTICLE 8 - REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre.

Pour le reste, les règles de convocations du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, de Vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à toutes les communes d'être représentées.

En cas d'empêchement, les membres du Bureau peuvent être représentés par le conseiller communautaire de leur choix.

Le Bureau peut, dans les conditions posées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 12 - COMPETENCES OBLIGATOIRES RETENUES

STATUTS

NOTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1) Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale, schémas de secteurs, diagnostic territorial
- Acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires
- Etudes en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme communaux
- Etudes et réalisation d'un schéma de voirie d'intérêt communautaire comprenant éventuellement des pistes cyclables

⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire d'une voirie lorsque :

- Soit la voirie est située sur le territoire d'au moins 2 communes adhérentes.
- Soit la voirie permet une liaison directe entre:
 - un chef-lieu de commune et une zone artisanale intercommunale d'activité industrielle, ou commerciale,
 - un chef-lieu et une zone d'habitat tel que définis dans le futur schéma de secteur
- Soit la voirie permet une liaison entre chefs-lieux de commune.
- Un plan répertorie les voiries d'intérêt communautaire

• Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires frontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalières, de l'ARC SM ou d'autres collectivités publiques

• Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une superficie supérieure à 20 hectares

2) Action de développement économique

• Création, gestion, aménagement et promotion du Parc d'Activités Economiques du Pays Rochois

• Création, gestion, aménagement et promotion du Parc d'Activités Commerciales du Pays Rochois

• Accueil des entreprises, réalisation et gestion d'opérations d'immobilier d'entreprise dans la zone d'activités intercommunale

• Promotion économique et touristique des structures, propriétés de la Communauté de Communes

⇒ Adhésion au Syndicat Mixte de l'Assemblée Régionale de Coopération du Genevois Français (ARC SM)

⇒ Le PAE du Pays Rochois est situé sur le territoire des communes d'Eteaux et de la Roche sur Foron

⇒ Le PAC du Pays Rochois est situé le long de la Route Départementale n° 1203 entre le rond-point de la Coriandre et le Ravin du Quaire

- Gestion des politiques contractuelles de développement d'intérêt communautaire

⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire lorsque :

- La politique contractuelle de développement porte sur plusieurs communes de l'EPCI.
Exemple : contrat de développement avec l'un des partenaires suivants :

- L'Etat
- La région
- Le département

- Etude et mise en œuvre de l'opération de soutien au commerce, à l'artisanat et aux services en milieu urbain et rural dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce (FISAC)

- Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°) ;
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau (L211-7 2°) ;
- Défense contre les inondations (L211-7 5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°) ;

ARTICLE 13 - COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

STATUTS

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, transfert et valorisation des déchets des ménages et assimilés. Pour la valorisation des déchets des ménages et assimilés, ainsi que pour l'ensemble de la compétence relative à la collecte sélective, la communauté de communes adhère au SIDEFAGE
- Gestion de la déchetterie intercommunale du Pays Rochois
- Les terrains nécessaires à l'installation de conteneurs aériens ou semi enterrés, seront mis à disposition par les communes ou par les aménageurs dans le cadre de programmes immobiliers.
- Etude et suivi des ressources en eau potable
- Etude, construction et exploitation des équipements de traitement des eaux usées
- Etudes, construction et entretien des réseaux d'assainissement d'eaux usées collectifs
- Etude et contrôle de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)
- Aménagement et entretien des abords de voirie communale et rurale

NOTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Adhésion au Syndicat Mixte des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)
- ⇒ Adhésion au SYRE pour la nappe Arve Borne
- ⇒ Adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA)
- ⇒ Travaux de fauchage des accotements et talus de la voirie communale et rurale, revêtue.
Les interventions se feront sous l'autorité du Maire et de son représentant.

STATUTS

NOTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Etude d'un schéma directeur d'assainissement pluvial
- Etude, construction et entretien d'ouvrages de rétention ou de décharge et des collecteurs de forts débits ayant un intérêt communautaire affirmé, (tel que défini par le schéma directeur d'assainissement pluvial)
- Etude de restauration de la qualité physique du Foron
- Participation au contrat de rivière "Arve"
- Participation au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve
- Etude, réalisation et entretien des sentiers pédestres présentant un intérêt communautaire.

⇒ Défini dans l'étude des bassins versants

⇒ Restauration du fonctionnement hydrologique et sédimentaire

⇒ Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)

⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers pédestres sont situés sur les territoires d'au moins 2 communes,
- le projet est porté par le Conseil Général dans le cadre du PDIPR (*Plan Départemental d'itinéraire de Promenades et de Randonnées*).

Possibilité d'un appui logistique et financier à l'association "Sentiers du Pays Rochois" telle qu'elle est enregistrée à la sous-préfecture de Bonneville sous le n° 0742006294 en date du 12 novembre 2003.

STATUTS

NOTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Réalisation d'OPAH

Elaboration, mise en œuvre et animation de l'ensemble des actions

3) Equipements culturels, sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

- Création, entretien et gestion d'un centre de loisirs intercommunal sans hébergement destiné aux 3/12 ans, d'intérêt communautaire

⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire :
➤ le centre de loisirs sans hébergement situé à Montisel, commune de SAINT SIXT.

- Création, entretien et exploitation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire :
les équipements culturels (*salle d'animation, Espace Public Numérique*) ou sportifs (*gymnases*) lorsqu'ils sont destinés aux établissements scolaires publics du second degré.
- Le collège "Les Allobroges" (*gymnase du Pays Rochois*)
- Le collège de ST PIERRE EN FAUCIGNY (*complexe sportif et culturel*)

STATUTS

NOTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Construction, aménagement et entretien du foyer de ski de fond situé à Montisel, commune de SAINT SIXT, et acquisition et entretien de matériel

- ⇒ La C.C.P.R. pourra mettre à disposition des écoles élémentaires, un ou plusieurs animateurs sportifs.
- ⇒ Action de soutien pour la pratique du ski de fond en compétition.

- Action de soutien au fonctionnement du foyer de ski de fond de LA CHAPELLE RAMBAUD

- Création, entretien et gestion des écoles pré-élémentaires publiques intercommunales du Pays Rochois

- Gestion de la restauration scolaire des écoles pré-élémentaires publiques intercommunales du Pays Rochois

- Gestion des accueils de loisirs périscolaires des écoles pré-élémentaires publiques du Pays Rochois

ARTICLE 14 - COMPÉTENCES FACULTATIVES RETENUES

STATUTS	NOTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE
<ul style="list-style-type: none">• Action de soutien pour les manifestations sportives populaires d'intérêt communautaire.	<p>⇒ Sont déclarés d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Grimpée du Pays Rochois- Le Semi marathon du Pays Rochois
<ul style="list-style-type: none">• Gestion des circuits de Transports scolaires (sous réserve de la compétence du Département), aménagement et entretien des équipements nécessaires à leur exploitation. Les terrains nécessaires à l'implantation d'abribus, seront mis à disposition par les communes.	<p>⇒ La compétence AO1 (organisateur de 1^{er} rang) est assurée par le Conseil Général. La Communauté de communes assure la compétence d'AO2 (organisateur de 2nd rang)</p>
<ul style="list-style-type: none">• Action de soutien financier pour toutes opérations liées à la lutte contre le chômage, à l'insertion des personnes en difficultés et à la prévention de la délinquance	
<ul style="list-style-type: none">• Mission de Conseil dans le domaine de l'architecture destinée aux candidats à la construction	<p>⇒ Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)</p>

- Etude, création, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
Les communes concernées par la loi détermineront l'implantation des terrains d'accueil nécessaires.
- Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville.
- Réalisation du plan de mise en accessibilité des espaces publics et de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite
- Acquisition et mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des terrains nécessaires à l'implantation du Centre de Secours Intercommunal du Pays Rochois.
Participation au financement des travaux de construction dans la limite de 20% du coût du projet.
- Organisation et gestion des transports publics urbains de personnes, y compris le transport à la demande

- ⇒ Adhésion au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse Bonneville
- ⇒ La Communauté de Communes assure la réalisation du plan de mise en accessibilité.
Les travaux de mise en accessibilité mis en lumière par le plan sont du ressort de la commune.
- ⇒ Adhésion au syndicat mixte de transports dénommé « SM4CC »

ARTICLE 15 - INTERET COMMUNAUTAIRE

Pour l'application des articles 13, 14 et 15, l'intérêt communautaire est déterminé dans les conditions posées à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit par le conseil de la Communauté de Communes à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 16 - SOUTIENS ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées. La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, la communauté de communes peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire. La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui conduit plusieurs types d'intervention.

ARTICLE 17 - FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

ARTICLE 18 - OPERATIONS SOUS MANDAT ET CONCLUSION DE CONVENTIONS

La communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre ou d'un EPCI, dont la charge financière sera supportée par la commune ou l'EPCI bénéficiaire. D'autre part, conformément à l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

ARTICLE 19 - MISSIONS, GESTION DE SERVICES, PRESTATIONS DE SERVICES

Dans la limite de ses compétences, dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et d'autres collectivités et conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs Communes toutes études, missions, gestion de services ou toutes prestations de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

RESSOURCES

ARTICLE 20 - RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention

- La DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- Les subventions reçues par l'Etat, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales ou Etablissements Publics
- La vente de ses biens
- Le revenu de ses biens
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

La Communauté de Communes perçoit la fiscalité professionnelle unique ainsi qu'en tant que nécessaire une part additionnelle sur la fiscalité ménagée (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation).

La Communauté de Communes perçoit la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) par substitution des communes.

EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 21 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes du Pays Rochois conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 - RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du code Général des Collectivités Territoriales de la Communauté de Communes du Pays Rochois avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait est subordonné à la non-opposition de plus d'un tiers des Conseils Municipaux des Communes membres.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la Communauté de Communes.

ARTICLE 23 - CREATION ET ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes peut décider à la majorité absolue des suffrages exprimés de créer et/ou d'adhérer à un Syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES.

L'ensemble des biens et éléments patrimoniaux du SIVOM du PAYS ROCHOIS sera transféré à la Communauté de Communes au jour de sa création, et ce, sous réserve des conditions de dissolution du SIVOM.

La Communauté de Communes est substituée au SIVOM du PAYS ROCHOIS pour les emprunts, marchés, conventions et contrats en cours.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le Trésorier de La Roche sur Foron.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION - SUBSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences, est substituée aux Communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale préexistant (disposant de compétence dévolue à la Communauté de Communes) groupées avec des Communes extérieures à la Communauté.

ARTICLE 27 - ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes et à l'arrêté préfectoral de création.